



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Ajinomoto Foods Europe
Communes de Mesnil St Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand
Abrogation d'arrêté de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié, autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de sels d'acides aminés destinés à l'alimentation humaine, sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019, relatif à la prévention de la pollution des eaux de surface, mettant en demeure la société Ajinomoto Foods Europe de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté d'abrogation de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 9 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a conclu lors de l'inspection du 09 mars 2020 que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2019 concernant la prévention de la pollution des eaux de surface ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2019, relatif à la prévention de la pollution des eaux de surface, délivré à la société Ajinomoto Foods Europe pour ses installations de fabrication de sels d'acides aminés destinés à l'alimentation humaine sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ajinomoto Foods Europe.

Amiens, le 24 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA